



Berne, le 31 mars 2020

Convention entre les partenaires de la formation professionnelle sur l'adaptation des procédures de qualification pour la formation professionnelle initiale 2020

Consultation

Projet



1 Situation de départ

Procédures de qualification dans la formation professionnelle initiale

L'expression « procédure de qualification » désigne toutes les procédures permettant de constater si une personne dispose des compétences mentionnées dans l'ordonnance sur la formation déterminante (art. 33 ss de la loi fédérale sur la formation professionnelle). L'attestation de l'employabilité des personnes concernées est au centre des procédures de qualification. Il existe différentes formes de procédures : l'examen global, une combinaison d'examens partiels répartis sur toute la durée de la formation ou d'autres procédures de qualification reconnues par le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI).

La procédure de qualification la plus répandue est l'examen final (anciennement : examen de fin d'apprentissage) qui intervient à la fin de la formation professionnelle initiale.

Chaque ordonnance sur la formation professionnelle initiale fixe trois domaines de qualification :

- Le travail pratique (TP) : l'examen dans ce domaine de qualification prend la forme soit d'un travail pratique individuel (TPI) réalisé dans l'entreprise formatrice dans le cadre d'un mandat à exécuter pour cette dernière ; soit la forme d'un travail pratique prescrit (TPP) réalisé hors de l'entreprise formatrice sous la supervision de deux experts. Dans la plupart des cas, la note du TP est éliminatoire, c'est-à-dire qu'une note suffisante dans ce domaine de qualification est une condition de réussite à l'examen.
- Connaissances professionnelles : elles constituent la partie théorique et scolaire de l'examen final. Elles font l'objet soit d'un examen écrit seulement, soit d'un examen écrit et d'un examen oral. La note obtenue dans ce domaine de qualification est éliminatoire dans certaines professions.
- Culture générale : ce domaine de qualification se compose de la note d'expérience en culture générale, du travail personnel d'approfondissement et de l'examen final. Dans le cas de la formation professionnelle initiale en deux ans, il n'y a pas d'examen final.

Il existe en Suisse environ 230 formations professionnelles initiales différentes. Selon les chiffres de l'Office fédéral de la statistique, environ deux tiers des personnes en formation accomplissent l'une des vingt formations professionnelles initiales les plus souvent choisies.

Pour chaque formation professionnelle initiale, la procédure de qualification est fixée dans l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale correspondante. La procédure de qualification relève de la responsabilité des cantons et des organisations du monde du travail. Les contenus des examens sont définis par les organisations du monde du travail (associations professionnelles en tant qu'organes responsables des formations professionnelles initiales). En vertu de l'art. 40 de la loi fédérale sur la formation professionnelle, les cantons veillent à ce que les procédures de qualification aient lieu.

À l'échelle de la Suisse, quelque 75 000 jeunes se trouvent actuellement en dernière année d'une formation professionnelle initiale de trois ou quatre ans (certificat fédéral de capacité) ou d'une formation professionnelle initiale de deux ans (attestation de formation professionnelle)¹.

¹ Source : statistique des contrats d'apprentissage de l'Office fédéral de la statistique. Il s'agit en l'occurrence d'une estimation basée sur les derniers chiffres effectifs disponibles (année scolaire 2018/2019).



Conséquences de la crise liée au coronavirus

Les conséquences du coronavirus qui perdurent actuellement se répercutent fortement sur la mise en œuvre des procédures de qualification pour la formation professionnelle.

Les écoles professionnelles et les centres de cours interentreprises sont fermées depuis le 16 mars 2020 (provisoirement jusqu'au 19 avril 2020). L'enseignement a lieu sous la forme d'enseignement à distance lorsque c'est possible. De plus, les entreprises de différentes branches sont fermées (par ex. dans la restauration ou les salons de coiffure). Dans d'autres branches, les entreprises reçoivent l'autorisation d'intégrer entièrement les apprentis à l'exploitation et de ne plus assurer leur formation (par ex. dans la santé et le commerce de détail).

Selon la branche et la région, l'organisation des procédures de qualification n'est pas possible, ou seulement partiellement possible. En l'état actuel des connaissances (fin mars 2020) et selon les déclarations de l'Office fédéral de la santé, il n'est pas possible non plus d'estimer avec certitude quand un assouplissement des dispositions actuelles en matière de santé pourrait intervenir. Il faut donc trouver une solution flexible pour les procédures de qualifications à venir, qui tienne compte des circonstances mentionnées et s'applique dès la décision du Conseil fédéral pour le reste de l'année scolaire 2019/2020.

Les autorités chargées de l'exécution et les parties aux contrats d'apprentissage appellent à une décision rapide sur la procédure et à la définition d'une solution valable pour toute la Suisse.

Travaux menés à ce jour

Les partenaires de la formation professionnelle (Confédération, cantons et partenaires sociaux) se sont entendus le 17 mars 2020 sur une démarche commune menée à l'échelle nationale pour maîtriser les conséquences de la crise du coronavirus. Sous la direction de l'organe de pilotage « Formation professionnelle 2030 » (SEFRI, Conférence suisse des offices de la formation professionnelle, Union patronale suisse, Union suisse des arts et métiers, Union syndicale suisse et Travail.Suisse), ils ont mis en place à cette fin une organisation de projet et convoqué des groupes de travail qui s'occupent notamment des défis concrets dans la formation professionnelle initiale. La mise en œuvre des mesures est ainsi concertée à l'échelle nationale.

Le 19 mars 2020, les partenaires de la formation professionnelle se sont mis d'accord sur une démarche conjointe pour régler les procédures de qualification adaptées à la situation dans la formation professionnelle initiale. L'organe de pilotage « Formation professionnelle 2030 » a constitué à cet effet un groupe de travail où sont représentés tous les partenaires de la formation professionnelle. Avec l'appui d'experts des cantons et des organisations du monde du travail, le groupe de travail a élaboré une proposition (voir annexe). Celle-ci a été adoptée le 26 mars 2020 par l'organe de pilotage formation professionnelle.

La présente proposition est le fruit d'un compromis entre les partenaires de la formation professionnelle où toutes les parties ont fait des concessions. La proposition se fonde sur les principes suivants :

- **La santé de tous les intervenants dans les procédures de qualification** : les plus récentes décisions du Conseil fédéral doivent impérativement être respectées.
- **L'employabilité** : il importe que les diplômés trouvent des débouchés. Il faut donc que les certificats délivrés soient bien acceptés par l'économie ; il ne faut pas que les certificats et attestations délivrés en 2020 soient de moindre valeur.
- **La différenciation professionnelle** : pour répondre aux défis liés aux actuelles restrictions tout en garantissant la bonne acceptation sur le marché du travail, la possibilité d'une procédure de qualification différenciée par formation professionnelle initiale doit être maintenue.



- **La praticabilité** : la procédure de qualification doit être praticable dans tout le pays et avoir l'appui des entreprises et des experts (conformément aux plus récentes décisions du Conseil fédéral).
- **L'égalité des chances** : il faut que tous les candidats puissent passer leur procédure de qualification d'ici l'été 2020.

2 Adaptation des procédures de qualification pour la formation professionnelle initiale en 2020

Sur la base de la solution élaborée par le groupe de travail « Procédures de qualification dans la formation professionnelle initiale » réunissant différents représentants des partenaires de la formation professionnelle, l'organe de pilotage « Formation professionnelle 2030 » propose aux responsables du partenariat les adaptations suivantes dans les procédures de qualification pour la formation professionnelle initiale en 2020 :

a) Principe général

Pour chaque formation professionnelle initiale, les procédures de qualification dans les domaines de qualification « travail pratique », « connaissances professionnelles » et « culture générale » sont organisées de la même manière dans toute la Suisse.

Pour le domaine de qualification « travail pratique » (TP), une variante réalisable sur tous les lieux d'examen selon les mêmes modalités est choisie pour chaque formation professionnelle initiale (modulations dans certains cas en fonction de la branche, de l'orientation ou du domaine spécifique). Elle doit être déterminée en accord avec les responsables des procédures de qualification concernés. La proposition de chaque organisation du monde du travail compétente (Ortra), consolidée à l'échelle nationale, est soumise pour approbation au groupe d'experts mis en place par la commission nationale « Procédures de qualification » (CPQ) de la CSFP. Le SEFRI décide de la mise en œuvre après réception de la recommandation émise par le groupe d'experts. Si le groupe d'experts et l'Ortra ne parviennent pas à s'accorder sur cette proposition, le SEFRI tranche après avoir entendu l'organe de pilotage « Formation professionnelle 2030 ».

Il n'y a pas d'examen scolaire pour les domaines de qualification « connaissances professionnelles » (CP) et « culture générale » (CG). Les notes sont calculées à partir des notes d'expérience et, pour la CG, également à partir du travail personnel d'approfondissement.

b) Travail pratique

Pour la réalisation du TP, les responsables de la procédure de qualification (Ortra et cantons) s'accordent pour chaque formation professionnelle initiale sur une des variantes présentées ci-dessous, compte tenu du principe général et des consignes fédérales en vigueur (ordonnances COVID-19). Cette variante doit pouvoir être mise en place à l'échelle nationale. Si la variante approuvée par le SEFRI ne peut pas être mise en œuvre dans un canton en raison d'une situation épidémiologique exceptionnelle, les responsables cantonaux de la procédure de qualification ont la possibilité de proposer au SEFRI la variante 3 en accord avec l'Ortra nationale.

Variante 1 : réalisation d'un TPI ou d'un TPP dans l'entreprise formatrice

L'exécution d'un travail pratique individuel (TPI) ou d'un travail pratique prescrit (TPP) dans l'entreprise formatrice est établie à l'échelle nationale pour la formation professionnelle initiale (branche/orientation/domaine spécifique) selon l'ordonnance sur la formation et le plan de formation ou comme forme d'examen adaptée compte tenu des consignes fédérales les plus récentes (ordonnances COVID-19) sur tous les lieux d'examen de manière uniforme.



Lors du choix de la variante 1, il convient de prendre en compte les aspects liés aux ressources (planning, infrastructure, experts, surcoûts) et à la possibilité de mise en œuvre (restrictions, mesures plus contraignantes, etc).

Si les consignes fédérales (ordonnances COVID-19) en vigueur au moment du début des examens ne permettent pas de procéder aux examens, on appliquera obligatoirement la variante 3.

Variante 2 : organisation d'un TPP centralisé dans les lieux d'examen

L'organisation d'un travail pratique prescrit centralisé (TPP centralisé) est mise en place de manière uniforme à l'échelle nationale pour une formation professionnelle initiale (branche/orientation/domaine spécifique) dans tous les lieux d'examen, conformément à l'ordonnance sur la formation et au plan de formation ou sous la forme d'un examen adapté, en tenant compte des consignes fédérales les plus récentes (ordonnances COVID-19).

Cette variante convient notamment aux métiers rares (nombre restreint de candidats aux examens) et aux formations professionnelles initiales disposant de nombreux lieux d'examen. Lors du choix de la variante 2, il convient de prendre en compte les aspects liés aux ressources (planning, infrastructure, matériel d'examen, experts, surcoûts) et à la possibilité de mise en œuvre (restrictions, mesures plus contraignantes, etc).

Si les consignes fédérales (ordonnances COVID-19) en vigueur au moment du début des examens ne permettent pas de procéder aux examens, on appliquera obligatoirement la variante 3.

Variante 3 : pas de réalisation d'un travail pratique (TP)

La situation ne permet pas de réaliser un travail pratique ou l'organisation du monde du travail compétente décide de ne pas prévoir la réalisation d'un travail pratique compte tenu de différentes circonstances. Dans ce cas-là, deux sous-variantes sont possibles. Les éléments pris en compte sont les évaluations pratiques dans les cours interentreprises et les entreprises formatrices.

Lorsqu'une organisation du monde du travail choisit la variante 3 ou applique la variante 3 à la place de la variante 1 ou de la variante 2, les TPP ou TPI qui ont déjà été réalisés ne sont pas pris en compte dans la note globale.

Variante 3a :

Dans les formations professionnelles initiales concernées, il y a déjà des éléments notés et comptant pour la procédure de qualification tels que les notes obtenues dans les cours interentreprises, les attestations standardisées de prestations et de compétences délivrées par les entreprises (p. ex. STA, UF) et les évaluations faites par les écoles de métiers.

De plus, les responsables au sein de l'entreprise formatrice (formateur professionnel, formateur pratique) évaluent sur la base des rapports de formation obligatoires et de l'évolution au cours de l'apprentissage les compétences et les prestations en entreprise des personnes en formation à la lumière de l'employabilité de ces dernières. Ils procèdent à cette évaluation au moyen d'une grille d'évaluation unifiée à l'échelle nationale. Ce document simple et rapide à remplir permet à l'autorité cantonale compétente de contrôler l'évaluation qui a été menée.

Variante 3b :

Dans les formations professionnelles initiales avec cette variante, il n'y a pas encore d'éléments notés et comptant pour la procédure de qualification qui permettent d'évaluer la pratique professionnelle. Les responsables au sein de l'entreprise formatrice (formateur professionnel, formateur pratique) évaluent sur la base des rapports de formation obligatoires et de l'évolution pendant l'apprentissage les compétences et les prestations en entreprise des personnes en formation à la lumière de l'employabilité de ces dernières. Ils procèdent à cette évaluation au moyen d'une grille d'évaluation unifiée à l'échelle



nationale. Ce document simple et rapide à remplir permet à l'autorité cantonale compétente de contrôler l'évaluation qui a été menée.

c) Culture générale (CG)

Il n'y a pas d'examen final. Les notes semestrielles obtenues jusqu'à la fin du premier semestre 2019/2020 sont prises en compte dans l'évaluation finale.

Le travail personnel d'approfondissement doit être achevé (p. ex. les présentations qui n'ont pas encore eu lieu sont à réaliser par vidéoconférence). Dans le cas où le candidat n'est pas en mesure de terminer son travail personnel d'approfondissement, seuls le processus d'élaboration et le produit final sont évalués (sans la présentation).

d) Connaissances professionnelles (CP)

Il n'y a pas d'examen final. Les notes semestrielles obtenues jusqu'à la fin du premier semestre 2019/2020 sont prises en compte dans l'évaluation finale.

e) Note globale de la procédure de qualification adaptée 2020

L'ordonnance sur chaque formation professionnelle initiale précise la pondération des domaines de qualification et le calcul de la note globale.

Les conditions de réussite qui s'appliquent sont celles prévues dans l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale concernée et celles prévues dans les directives relatives à l'adaptation des procédures de qualification pour l'année 2020.

L'organisation d'examens ultérieurs et les cas particuliers sont également traités dans les directives relatives à l'adaptation des procédures de qualification pour l'année 2020.

3 Mise en œuvre juridique

Édiction d'une ordonnance de nécessité par le Conseil fédéral fondée sur l'art. 185, al. 3, de la Constitution fédérale.

L'art. 185, al. 3, Cst. autorise le Conseil fédéral à édicter des ordonnances et à prendre des décisions en vue de parer à des troubles existants ou imminents menaçant gravement l'ordre public, la sécurité extérieure ou la sécurité intérieure. Ces ordonnances doivent être limitées dans le temps.

La situation qui se présente actuellement dans la formation professionnelle initiale justifie matériellement autant que par l'urgence une intervention du Conseil fédéral.

La mesure du Conseil fédéral consiste notamment à déléguer aux organes exécutifs la possibilité de déroger, si nécessaire et compte tenu de certaines conditions-cadres, au droit régissant les examens pour les procédures de qualification 2020 dans la formation professionnelle initiale. Ces dérogations peuvent être mises en œuvre dans le cadre des variantes décrites au ch. 2 et doivent être convenues entre les partenaires de la formation professionnelle. Elles sont adoptées par les partenaires sous la forme d'une directive soumise à l'approbation du Conseil fédéral. Les mesures prises à ce titre sont proportionnées et adoptées dans l'intérêt public.

4 Maturité professionnelle

Un régime adapté à la situation doit également être trouvé pour les procédures de qualification de la maturité professionnelle. La démarche ainsi que la mise en œuvre seront coordonnées avec la maturité



gymnasiale et la maturité spécialisée. La solution mise au point avec la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique sera communiquée dès que les travaux auront abouti.

5 Consultation

En vue d'une discussion profitable lors du Sommet de la formation professionnelle du 9 avril 2020, nous vous invitons, sous la forme d'une consultation préalable, à prendre position par écrit sur la proposition des partenaires de la formation professionnelle (ch. 2).

Nous vous prions de mener de votre part une consultation au sein de vos organes et auprès de vos organisations. Merci de nous rendre votre prise de position consolidée avant vendredi 3 avril, 12 h à berufsbildung@sbf.admin.ch.

Pour tout renseignement, veuillez vous adresser au Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI.

Projet



Annexe 1

Directives « Adaptation des procédures de qualification pour la formation professionnelle initiale en vue de l'évaluation des compétences en 2020 dans le contexte du coronavirus (COVID-19) »

Projet